

**COMMUNE  
DE LA ROCHE SUR YON****CERTIFICAT D'URBANISME Positif**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2025-Ville-0915

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE |                                                                                    | Référence dossier:     |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Type de demande :         | Certificat d'urbanisme opérationnel                                                | N° CU 085 191 25 00267 |
| Déposée le :              | 19/03/2025                                                                         |                        |
| Par :                     | Monsieur ARNOUD Martin                                                             |                        |
| Demeurant à :             | 35 La Brossette<br>85140 CHAUCHE                                                   |                        |
| Sur un terrain sis :      | 8 Impasse du Gardour<br>85000 LA ROCHE SUR YON<br>191 ZH 166, 191 ZH 71, 191 ZH 72 | Superficie : 4087 m²   |

**LE MAIRE** au nom de la Commune,**CERTIFIE****OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

- ☐ a) Simple information (art. L.410-1-a du code de l'urbanisme)
- ☒ b) Possibilité de réaliser une opération déterminée (art. L.410-1-b du code de l'urbanisme)

**Nature de l'opération** : Construction d'une maison**DROIT DE PRÉEMPTION**

Le terrain est situé dans une zone de **Droit de préemption urbain simple (D.P.U.)** au bénéfice de la Roche-sur-Yon Agglomération. La DIA est à transmettre en commune.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

**SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- Le terrain est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte, Bleue et Noire
- Cheminement à conserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

**NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME**

Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain sont :

- Les articles d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU) : L111-1 et suivants (à l'exception des articles L111-3 à L111-5 et de l'article L111-22), R 111-2, R111-4, R 111-20 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme
- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé,
- Le règlement des zones A et UH

## EQUIPEMENTS PUBLICS

La situation des équipements publics est la suivante :

| RESEAUX        | Desserte                                          | Observations                                           |
|----------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Eau potable    | Le terrain est desservi par une desserte publique | voir avis Vendée Eau du 14/04/2025                     |
| Eaux pluviales | Le terrain est desservi par une desserte publique | voir avis La Roche-sur-Yon Agglomération du 14/04/2025 |
| Eaux usées     | Le terrain est desservi par une desserte publique | voir avis La Roche-sur-Yon Agglomération du 14/04/2025 |
| Electricité    | Le terrain est desservi par une desserte publique | voir avis Sydev du 08/04/2025                          |
| Voirie         | Le terrain est desservi par une voie communale    | -                                                      |

## REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(Articles L 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

| Taxes                                    | <i>Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées par la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable.</i> |              |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Taxe d'Aménagement (Part communale)      |                                                                                                                                                                                                                   | Taux : 5%    |
| Taxe d'Aménagement (Part départementale) |                                                                                                                                                                                                                   | Taux : 1,50% |
| Taxe d'Archéologie Préventive            |                                                                                                                                                                                                                   | Taux : 0,40% |

### Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'urbanisme)

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

## REPONSE A LA DEMANDE

**Considérant** que la demande porte sur la construction d'une maison, sur une unité foncière constituée de 3 parcelles situées en zone UH et A, sans précision sur son implantation,

**Considérant** le règlement de la zone A du plan local d'urbanisme qui interdit la construction de logements non liés à une activité agricole,

**L'opération envisagée est réalisable sous réserve que la maison soit implantée en zone UH et non en zone A.(1)**

**(1) sous réserves et selon les prescriptions mentionnées dans ce document.**

Conformément à l'article R 410-13, cet accord porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus. Il ne préjuge en rien de la suite qui pourra être donnée à l'instruction du permis ou de la déclaration préalable au cours de laquelle sera examiné l'ensemble des règles applicables.

**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

- Par arrêté 24-DDTM85-463 du 18/07/2024, le Préfet de Vendée a prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturel d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Yon sur les communes de la Roche-sur-Yon, Aubigny-les-Clouzeaux, Dompierre-sur-Yon et Mouilleron-le-Captif. Aussi, sur ces communes, les projets concernés par ce risque pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques au titre du R111-2 du Code de l'Urbanisme. Pour en savoir plus : [Bassin versant de la rivière de l'Yon - Etudes d'aléas - Plans de prévention des risques naturels \(PPRI – PPRL\) - Prévention des risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État en Vendée](#)
- Le terrain est situé dans une zone susceptible d'être contaminée par le Termite de Saintonge. En conséquence, l'attention du pétitionnaire est appelée, en application de l'arrêté préfectoral n° 04-DDE 273, sur les précautions qui doivent être prises pour éviter leur propagation et les dégâts qu'il provoque.
- Le terrain est concerné par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Nature de l'aléa : moyen.
- Risque d'exposition au plomb : le Code de la Santé Publique impose sur tout le territoire national la réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb lors de la vente d'un immeuble, ou tout autre partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.
- L'amiante : nouvelles obligations pour les propriétaires. Voir décret n° 2003-461 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique.
- Conformément au règlement de service de La Roche-sur-Yon Agglomération, à compter du 24/01/2013, en cas de vente d'un bien immobilier sur la commune de LA ROCHE SUR YON et desservi par un réseau d'assainissement collectif, un contrôle de conformité des installations de collecte extérieure et intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement devra être réalisé. ([règlement consultable sur http://www.larochesuryonagglomération](#) – onglet vivre – habiter et s'installer – assainissement – assainissement collectif – règlement d'assainissement).
- La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret N° 2010-1255 du 22/10/2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

**INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- Un permis de construire
- Précédé d'une déclaration préalable si une division d'un lot à bâtir est envisagée.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Transmis en Préfecture le 22/05/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2  
du Code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME** : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

L'accord sur le caractère réalisable de l'opération porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

**DUREE DE VALIDITE** : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant la date d'expiration du délai de validité.